

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 71-2006
CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 5 juin 2006;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Définition

Aux fins de ce règlement, l'expression « Vente de garage » signifie : la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

ARTICLE 3 : Permis obligatoire

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage.

ARTICLE 4 : Durée

Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs et ne peut être renouvelé 1 fois dans la même année de calendrier. En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle. Celle-ci doit obligatoirement se tenir dans les sept (7) jours suivant les dates stipulées sur le permis original.

ARTICLE 5 : Validité du permis

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

ARTICLE 6 : Conditions

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- b) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (0.5m²) ainsi que deux affiches directionnelles sur des propriétés voisines, avec autorisation du propriétaire concerné d'au plus 0.5 mètre carré (0.5m²);
- c) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 7 : Enseigne

Sauf la disposition contenue au paragraphe précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente de garage.

ARTICLE 8 : Inspecteur municipal - Membres de la Sûreté du Québec

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9 : Autorisation

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 : Amendes

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale de 500,00 \$.

ARTICLE 11 : Abrogation de règlements antérieurs

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 3 juillet 2006.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier